

PROJET  
RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1052

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN DROIT SUPPLÉTIF  
AUX DROITS DE MUTATIONS

~~~~~

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**CONSIDÉRANT** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10) ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin**

**ET** résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**ARTICLE 3 MODALITÉS**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$.
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées

| <b>VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ</b>             | <b>MONTANT À PAYER</b>                                 |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Immeuble de moins de 5 000 \$             | Aucun droit supplétif                                  |
| Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ | Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5%) |
| Immeuble de 40 000 \$ et plus             | 200 \$                                                 |

#### **ARTICLE 4 DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

Adopté à Notre-Dame-de-la-Paix, ce \_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
(signé)  
**Myriam Cabana**  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
(signé)  
**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière